

Notice

Requête en adoption simple d'un majeur par des époux

(Articles 360 et suivants du code civil, articles 1165 et suivants du code de procédure civile)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15738.

Quelques notions utiles :

L'adoption simple est, avec l'adoption plénière, une des deux formes possibles d'adoption.

Un couple marié peut adopter un adulte par adoption simple sous certaines conditions.

L'adoption simple crée alors un nouveau lien de parenté entre le couple marié (les adoptants) et la personne majeure (l'adopté) mais ne supprime pas les liens de parenté qui existent déjà entre celle-ci et sa famille biologique. **Les deux liens de filiation coexistent.**

L'adoption simple va produire des effets, notamment en matière de nom et d'obligation alimentaire. L'adopté aura les mêmes droits et devoirs dans sa nouvelle famille qu'une personne dont la filiation est fondée sur la procréation.

Qui peut saisir le juge ?

Vous et votre conjoint(e) souhaitez adopter un adulte par adoption simple et la personne dont vous demandez l'adoption a été recueillie à votre foyer avant l'âge de quinze ans.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête en adoption simple d'un majeur par des époux » vous permet de saisir le juge à cet effet.

Quand utiliser cette procédure ?

La procédure d'adoption simple d'une personne majeure par un couple marié peut être utilisée lorsque vous souhaitez que celle-ci conserve sa filiation par le sang (avec sa famille d'origine) tout en créant une nouvelle filiation avec vous.

Plusieurs conditions doivent être préalablement réunies avant de saisir le juge.

Conditions tenant aux époux adoptants

Vous et votre conjoint(e) devez remplir les 3 conditions suivantes :

- ▶ vous devez être mariés : ni les concubins (union libre) ni les partenaires d'un pacte civil de solidarité ne peuvent adopter ensemble une personne majeure ;
- ▶ vous ne devez pas être séparés de corps ;

► vous devez avoir tous les deux au moins 28 ans sauf si vous êtes mariés depuis plus de 2 ans.

Différence d'âge entre les adoptants et l'adopté(e) :

La différence d'âge doit être d'au moins 15 ans (sauf justes motifs appréciés par le juge)

Conditions tenant à l'adulte adopté :

Il n'y a pas de condition d'âge concernant l'adopté majeur.

Celui-ci doit donner préalablement son consentement à l'adoption devant un notaire qui établira un acte authentique à cet effet ou devant un agent diplomatique ou consulaire français.

Il peut revenir sur son consentement à tout moment jusqu'à la décision de l'adoption.

Comment présenter votre demande ?

La requête doit indiquer précisément que votre demande concerne une adoption simple.

Elle peut être faite sur papier libre ou à l'aide du formulaire sans recourir à un avocat **si la personne dont vous demandez l'adoption a été recueillie à votre foyer avant l'âge de quinze ans.**

Dans le cas contraire, si l'enfant dont vous sollicitez l'adoption a été recueilli à votre foyer **après l'âge de ses quinze ans, vous devez nécessairement être représenté par un avocat** pour une telle demande, en sollicitant au besoin le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

La requête doit être datée et signée.

N'oubliez pas d'y joindre tous les documents et pièces utiles au traitement de votre demande.

Les renseignements concernant vos identités :

Les renseignements demandés à ces paragraphes concernent vous et votre conjoint(e) en tant que signataires de la requête. Il s'agit de compléter très lisiblement vos identités.

Les renseignements concernant votre situation :

Vous devez mentionner la date de conclusion de votre mariage devant l'officier d'état civil.

Veillez préciser votre situation en cochant la ou les case(s) correspondante(s) et en renseignant, le cas échéant, les éléments demandés.

Les renseignements concernant l'adopté(e) :

Vous devez remplir avec soin la partie concernant l'état civil de la personne majeure dont vous sollicitez l'adoption simple.

N'oubliez pas de renseigner précisément, dans cette partie du formulaire, les informations portant sur le recueil de son consentement à sa propre adoption.

Les renseignements concernant votre demande :

Dans ce paragraphe, vous déclarez être profondément attachés à l'adopté(e) et vous désirez concrétiser cet attachement par une adoption simple qui aura pour résultat de resserrer davantage les liens d'affection qui existent entre vous.

Veillez préciser, ici, le choix relatif au nom de l'adopté(e) :

- ▶ si vous souhaitez que votre nom soit donné à l'adopté(e) : le nom substitué est soit celui de l'époux(se) n°1 ou n°2, soit les deux noms accolés dans l'ordre choisi, dans la limite d'un seul nom pour chacun.
- ▶ si vous souhaitez que votre nom soit ajouté à celui de l'adopté(e) : le nom ajouté est soit celui de l'époux(se) n°1 soit celui de l'époux(se) n°2.

Il vous est possible également de demander au tribunal un changement de son prénom.

Si l'adopté a plus de 13 ans, son consentement à tout changement de nom ou de prénom est requis.

Les renseignements concernant les motifs de votre demande :

Vous devez indiquer au juge les raisons qui vous amènent à faire cette demande, notamment l'existence d'un lien affectif ancien ou d'une relation filiale avec la personne majeure.

Où présenter votre demande ?

Votre demande, complétée et adressée au **procureur de la République**, doit être déposée ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- ▶ au tribunal judiciaire du lieu de votre domicile **si vous résidez en France** ;
- ▶ ou au tribunal judiciaire du lieu du domicile de l'adopté majeur **si vous résidez à l'étranger** ;
- ▶ au tribunal judiciaire choisi en France par vous **si vous et l'adopté majeur résidez à l'étranger**.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur <https://www.justice.fr>

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

La demande doit être accompagnée de tous les documents utiles suivants :

- **Le ou les consentements à adoption faits devant notaire ou devant un agent consulaire ou diplomatique français (pièces à joindre impérativement) :**
 - le consentement à adoption de l'adulte adopté donné devant un notaire ou devant un agent consulaire ou diplomatique français ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de votre acte de naissance ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance de votre conjoint(e) ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de votre acte de mariage ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance de l'adopté(e) ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance du ou de vos enfant(s) si vous en avez ;
- la photocopie de votre livret de famille et de celui de l'adopté(e) (pages mariage et pages enfants même si ces pages sont vierges) ;
- des précisions sur le choix du nom de l'adopté(e) ;
- le consentement de l'adulte adopté à son changement de nom, le cas échéant (adjonction ou substitution de votre nom à celui de l'adopté(e)). Ce consentement peut être établi sur papier libre ;
- l'attestation sur l'honneur selon laquelle vous (les adoptants) n'êtes « ni séparés de corps, ni divorcés ni en instance de divorce » ;
- l'attestation sur l'honneur que l'adoption sollicitée n'est pas de nature à compromettre la vie familiale si vous avez déjà un ou plusieurs enfants ;

- l'avis de vos enfants majeurs concernant le projet d'adoption. Si vos enfants sont mineurs, il convient de préciser leur âge et le lien entretenu avec l'adopté(e).

Si l'adulte adopté est marié ou lié par un PACS :

- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de son acte de mariage ou la copie du certificat de PACS ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance du conjoint(e) ou du partenaire de PACS de l'adulte adopté ;
- la lettre simple du conjoint ou du partenaire de PACS faisant valoir ses observations sur le projet d'adoption avec une copie recto-verso de son justificatif d'identité * ;

Si l'adulte adopté a des enfants :

- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance du ou des enfant(s) ;
- le consentement des enfants de l'adopté(e) de plus de 13 ans concernant leur changement de nom ;

* Est considérée comme une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, une photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

Comment se poursuit la procédure ?

La convocation à l'audience :

Vous serez convoqués à l'adresse que vous avez indiquée dans votre demande.

Vous avez désormais la possibilité de recevoir l'avis d'audience par courriel à l'adresse que vous aurez indiquée dans votre demande.

Il vous appartient d'informer le greffe de tout éventuel changement de domicile ou d'adresse de messagerie.

Lors de l'audience :

Les débats, s'il y en a, ont lieu à huis clos, en « chambre du conseil ».

A l'audience, le juge entendra vos explications, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estimera utiles.

S'il y a lieu, il peut faire procéder à une enquête par toute personne qualifiée ou désigner un médecin pour procéder à tout examen qui lui paraîtrait nécessaire.

Le ministère public (le procureur de la République) donne son avis à la demande d'adoption simple.

A l'issue de l'audience :

Même si les conditions légales sont remplies, le tribunal judiciaire n'est jamais obligé de prononcer une adoption. Il doit en apprécier l'opportunité au regard du seul intérêt du majeur adopté et il n'a pas à rechercher l'intérêt que les adoptants pourraient y trouver.

Le jugement est rendu en audience publique.

Une fois la décision rendue, vous en recevrez une copie transmise par le greffe du tribunal judiciaire.

Si l'adoption est prononcée, le jugement n'est pas motivé ; il l'est en revanche si l'adoption n'est pas prononcée.

Les effets de l'adoption :

Si l'adoption simple est prononcée par le juge, plusieurs effets se produisent, notamment :

- ▶ l'adulte adopté a les mêmes droits et devoirs dans sa nouvelle famille qu'une personne dont la filiation est fondée sur la procréation, y compris en matière d'empêchements à mariage ;
- ▶ une obligation alimentaire est créée entre vous et l'adulte adopté, et réciproquement. Ses parents biologiques ne sont pas tenus à cette obligation sauf si le majeur adopté prouve qu'il ne peut pas obtenir de secours de votre part ;
- ▶ votre nom s'ajoute à celui de l'adopté(e) ou le remplace si celui-ci y a consenti ;
- ▶ l'adoption est mentionnée en marge de son acte de naissance ;
- ▶ l'adopté(e) hérite des deux familles, de sa famille d'origine et de ses parents adoptifs.
- ▶ l'adoption simple peut être convertie en adoption plénière jusqu'aux vingt ans de l'adopté(e). Une fois devenu majeur, le consentement de ses parents de naissance ne sera plus nécessaire pour cette conversion.

La révocation de l'adoption :

Si l'adoption simple du majeur est prononcée par le juge, celui-ci peut révoquer (annuler) l'adoption mais uniquement pour des motifs graves, à votre demande ou à celle de l'adopté(e).

Le jugement prononçant la révocation est motivé. La décision sera publiée en marge de l'acte de naissance ou de la transcription du jugement d'adoption.

La révocation aura des effets pour l'avenir. Elle prend effet à la date de la demande, à l'exception de la modification des prénoms.

Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations :

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n° 15414 "Consentement à la transmission par voie électronique" vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.

Lexique des termes employés :

Adoption : création d'un lien de famille ou de filiation entre l'adopté, généralement un enfant et le ou les adoptants, son/ses nouveaux parents qui ne sont pas ses parents biologiques.

Adoption plénière : création d'un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté en remplacement du lien de filiation qui existait entre l'adopté et sa famille d'origine.

Adoption simple : création d'un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté sans suppression du lien de filiation entre l'adopté et sa famille d'origine.

Filiation : lien unissant un enfant à son père ou à sa mère.

Obligation alimentaire : aide matérielle et/ou financière donnée à une personne dans le besoin et qui ne peut assurer seule sa survie.

Séparation de corps : situation juridique qui résulte d'un jugement mettant fin à l'obligation de vie commune d'un couple marié.